

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du bureau et des commissions spécialisées et ce, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application des dispositions de l'article L 5211.1 du CGCT, les dispositions de l'article L 2121.8 sont applicables et imposent que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (S.M.A.T.) établisse son règlement intérieur.

Les modifications prévues par la délibération du 26 juin 2026 apparaissent surlignées en jaune.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

<i>Article 1^{er} – Périodicité des séances</i> -----	<i>page</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 – Convocations</i> -----	<i>page</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 - Accès et communication des dossiers (Art L 2121.12)</i>	<i>page</i>	<i>3</i>

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

<i>Article 4 - Publicité des séances</i> -----	<i>page</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 – Quorum</i> -----	<i>page</i>	<i>4</i>
<i>Article 6 – Empêchement</i> -----	<i>page</i>	<i>4</i>
<i>Article 7 – Présidence et secrétariat de séance</i> -----	<i>page</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 – Police de l'assemblée</i> -----	<i>page</i>	<i>5</i>

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

<i>Article 9 – Le débat d'orientations budgétaires</i> -----	<i>page</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 – Prise de parole</i> -----	<i>page</i>	<i>5</i>
<i>Article 11 – Suspension de séance</i> -----	<i>page</i>	<i>5</i>
<i>Article 12 – Votes</i> -----	<i>page</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 – Le droit à l'information des délégués</i> -----	<i>page</i>	<i>6</i>
<i>Article 14 – Questions orales</i> -----	<i>page</i>	<i>6</i>
<i>Article 15 – Amendements</i> -----	<i>page</i>	<i>6</i>
<i>Article 16 – Avis et vœux</i> -----	<i>page</i>	<i>7</i>

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

<i>Article 17 – Compte-rendus des délibérations</i> -----	<i>page</i>	<i>7</i>
<i>Article 18 – Fonctionnement du bureau</i> -----	<i>page</i>	<i>7</i>
<i>Article 19 – Modification du règlement</i> -----	<i>page</i>	<i>7</i>

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des séances et lieu de réunion

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre (Art. L 5211.11). Le Président décide si la réunion se déroulera en présentiel, en visioconférence, ou en format hybride incluant présentiel et visioconférence. Le Comité Syndical ne peut inclure de visioconférence pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif ou pour l'élection des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Président peut réunir le Comité Syndical au siège social du Syndicat mixte, ou dans d'autres lieux compris dans le périmètre du Syndicat mixte et accessibles au public.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Art. L 2121.9).

Article 2 – Convocations

Le Président convoque l'assemblée délibérante par écrit. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Lorsque le Comité syndical inclut de la visioconférence, la convocation précise le lien de connexion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Art. L 5211.11 – Art. L 2121.12).

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (Art. L 2121.10 modifié).

Article 3 - Accès et communication des dossiers (Art L 2121.12)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou de marché, l'ensemble des pièces peuvent être consultés par tout délégué au siège du Syndicat aux heures ouvrables. Cette consultation est faite dans les bureaux du Syndicat.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Sous la rubrique "questions diverses", ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le bureau que des questions d'importances mineures ou justifiées par l'urgence.

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

Article 4 - Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'au moins 3 des membres du Comité ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L 5211.11 et Art. L 2121.18).

Article 5 - Quorum

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Lorsque la réunion inclut de la visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence, comme en présentiel.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents (Art L2121-17 CGCT).

Le bureau se réunit sans condition de quorum.

Article 6 – Empêchement

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité, du bureau ou des commissions spécialisées, est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L 2121-20).

Article 7 – Présidence et secrétariat de séance

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, à savoir un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, préside le Comité et le bureau.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Art. L 2121.14).

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un ou plusieurs secrétaires choisis parmi ses membres. Il peut leur adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L 2121-15).

Article 8 – Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (Art. L 2121.16).

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

Article 9 - Le débat d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur (Art. L 2312.1).

Un document de présentation synthétique des orientations générales du budget est joint à la convocation.

Article 10 – Prise de parole

Tout conseiller souhaitant prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Après l'exposé d'un ou plusieurs délégués, le Vice-Président et/ou le Président apporte une réponse ; le délégué peut, de manière concise, reprendre la parole puis le Vice-Président et/ou le Président clôt la discussion.

En cas de nécessité, le Président peut décider, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Au cours du débat, le Président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion et l'inviter à résumer son intervention.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus. De plus, toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et conviée à la séance peut, à la demande du Président et avec l'accord du Comité Syndical ou du bureau, intervenir pour des exposés techniques ayant trait à l'affaire en cours de discussion.

Article 11 – Suspension de séance

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par un tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Art. L 2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Comité

syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux représentations, sauf disposition prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L 2121.21).

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte, si nécessaire, le nombre des votants pour et contre et les abstentions.

Quel que soit le mode de scrutin, il peut être procédé au vote électronique sous réserve de garantir la sécurité et la sincérité des votes.

Article 13 – Le droit à l'information des délégués

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (Art. L 2121.13).

Article 14 – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (Art. L 2121.19).

Toute question orale a fait l'objet d'un écrit remis au Président trois jours francs au moins avant la séance du Comité Syndical.

Elles sont examinées en fin de séance après l'examen de l'ordre du jour.

Le Président peut reporter l'examen d'une question orale à la séance suivante dans l'hypothèse où une étude préalable nécessiterait un travail de recherches ou de synthèse important.

Article 15 – Amendements

Tout délégué a le droit de proposer des amendements tendant à modifier ou à compléter les délibérations soumises au Comité Syndical.

L'amendement est rédigé par écrit et est adressé au Président au moins trois jours francs avant le début de la séance.

En début de séance, le Président peut les refuser s'il estime qu'ils sont sans rapport avec l'affaire en question.

Lorsqu'un amendement est accepté, le Président en prend acte. Lors de l'examen de la question, la discussion générale sur l'affaire s'organise selon des dispositions précédemment définies. Ce n'est que lorsque cette dernière est terminée que les propositions d'amendements sont étudiées et mises au vote avant le vote sur l'ensemble de la délibération.

Toutefois, en vertu du principe de l'équilibre budgétaire, est irrecevable tout amendement qui aurait pour conséquence soit une diminution des recettes sans que ne soient prévues les économies nécessaires, soit la création ou l'aggravation des dépenses sans que leur financement ait été prévu.

Article 16 – Avis et vœux

Le Comité Syndical donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Comité Syndical régulièrement requis ou convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Art. L 2121.29).

Les vœux présentés au Comité Syndical doivent avoir un objet d'intérêt syndical.

Les vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président, par écrit, trois jours francs avant la séance. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des vœux est distribué aux délégués à l'ouverture de la séance.

Les vœux sont examinés en fin de séance. Le Président présente le (ou les) vœu(x), il donne ensuite la parole aux délégués qui l'ont demandée. Enfin, le texte présenté fait l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Compte-rendus des délibérations

Le compte-rendu des séances du Comité et du bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués du Comité Syndical et aux membres du bureau.

Article 18 – Fonctionnement du bureau

Le bureau examine les projets de délibération qui seront proposés à l'assemblée délibérante.

Il est également obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur les questions et orientations d'importance majeure.

Article 19 – Modification du règlement

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercices du Comité Syndical.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation (Art. L 2121.8).